



TITRE PREMIER FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

Article 1 – Forme

La société a été constituée le 15 novembre 1934 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 octobre 1961.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée en vertu d'une décision unanime des actionnaires du 25 juin 2003. En cas d'actionnaire unique, la société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (« SASU »).

À tout moment, la société pourra devenir pluri-personnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de courtage d'assurance et tous recours sur sinistres ;
- Toutes opérations de courtage de coassurance et de réassurance ;
- L'édition de tous supports, tels que : guides, revues, livres et autres publications ;
- La fourniture directe ou indirecte aux membres du Clergé, des communautés religieuses et de l'Enseignement catholique privé, de tous produits et articles manufacturés ou non et services, ainsi qu'une assistance, s'agissant des contrats de ces fournitures ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est **SOCIÉTÉ AUXILIAIRE SAINT-CHRISTOPHE** ainsi que l'abréviation « **SASC** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 277, rue Saint-Jacques - 75005 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 26 novembre 1934 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 160 000 euros divisé en 10 000 actions de 16 euros chacune. Les actions ont toutes les mêmes droits et comportent les mêmes prérogatives.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique peut(vent) déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 – Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Les actions donnent lieu à une inscription au compte de leur

propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement intégralement libérées lors de la souscription.

Article 10 – Transmission des actions

Sauf dérogation légale, les actions sont librement cessibles.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession d'une action comprend toujours à l'égard de la société celle des dividendes courus et non échus au moment où s'opère la mutation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Indivisibilité

La société ne reconnaît, pour chaque action, qu'un seul propriétaire ou un seul usufruitier ou un seul nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne le droit de communication.

Article 12 – Obligations des actionnaires

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les titres, registres, papiers, biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 – Président de la société

Les actionnaires ou l'actionnaire unique nomme(nt), pour la durée qu'il(s) détermine(nt), mais sans que cette durée puisse déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président de la société, qui peut être une personne physique ou morale.

Le président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique limitant les pouvoirs du président sont inopposables au tiers.

Le président peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur la proposition du président, les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent (peut), pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs directeurs généraux, dont il(s) fixe(nt) les pouvoirs et la durée des fonctions en accord avec le président.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général aura atteint 65 ans.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique détermine(nt) la rémunération et les autres avantages du président et, sur la proposition de ce dernier, des directeurs généraux s'il en a été désigné.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 65 ans.

Article 14 – Comité de direction

1. Il peut être créé un comité de direction chargé d'assister le président dans la gestion courante de la société.

2. Le comité de direction est composé de 3 à 8 membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par le président pour une durée déterminée ou à titre permanent.

3. Le président peut à tout moment mettre fin aux fonctions des membres du comité de direction sans qu'il soit besoin d'alléguer un motif. La cessation des fonctions n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Le président de la société préside le comité de direction.

5. Ce comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président de la société. Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du comité peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission, ou par consultation écrite des membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président. Un compte rendu de chaque réunion est adressé à chacun des membres du comité de direction.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes en cas de pluralité des actionnaires ou l'actionnaire unique en cas de société par actions simplifiée unipersonnelle, des conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre eux-mêmes et la société et dans les cas prévus à l'article L. 227-10 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel ces conventions sont intervenues.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport.

En cas de société par actions simplifiée unipersonnelle, ces conventions doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

Article 16 – Signature des actes

Tous les actes concernant la société sont signés, soit par le président, soit par l'un des directeurs généraux, s'il en a été désigné, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci pouvoir à cet effet.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à

remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique

1/ Les actionnaires ou l'actionnaire unique sont (est) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

a/ en assemblée ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs(s) général(aux),
- nomination des commissaires aux comptes.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

b/ en assemblée extraordinaire :

- dissolution de la société,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- augmentation ou réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs,
- toutes autres modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

c/ Les décisions relatives à l'article L.227-19 du code de commerce requièrent l'unanimité.

2/ Les décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président, ou à l'initiative du commissaire aux comptes. L'assemblée peut également être convoquée par l'actionnaire unique ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

TITRE V COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES

Article 19 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usage du commerce.

Le président établit le rapport de gestion, sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents seront soumis chaque année à l'approbation des actionnaires ou de l'actionnaire unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ces rapports.

Article 20 – Résultats sociaux

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les actionnaires ou l'actionnaire unique décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a(ont) la disposition, les actionnaires ou l'actionnaire unique peut(vent) décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 – Dissolution et liquidation

À la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique. Cette nomination met fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si la société par actions simplifiée est unipersonnelle, la dissolution n'opère pas la transmission universelle du patrimoine de l'actionnaire unique, personne physique, mais entraîne la liquidation de la société.

TITRE VII ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET CONTESTATION

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires ou l'actionnaire unique, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile. Les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de grande instance du siège social.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 24 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Paris.